

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET APPRECIATION CIRCONSTANCIEE DU RISQUE :
QUELLES « INTERFERENCES JURIDIQUES » !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 21 octobre 2013, SOCIETE ORANGE FRANCE \(req. 360481\) : « Charte de l'environnement & appréciation circonstanciée du risque : quelles « interférences juridiques » ! »](#). Juris-classeur Justice administrative (45-46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET APPRECIATION CIRCONSTANCIEE DU RISQUE : QUELLES « INTERFERENCES JURIDIQUES » !

CE, 21 oct. 2013, n° 360481, Société Orange France : JurisData n° 2013-023313

Lors d'une précédente conférence tenue à l'université du Maine sur les questions soulevées en droit par les antennes-relais, le professeur Gréau avait proposé ce titre évocateur « d'interférences juridiques » desdites antennes ; interférences qui, en l'espèce commentée, sont particulièrement concrétisées (la prochaine conférence sera quant à elle relative à la « course aux procès » et aura lieu, au Mans, le 18 novembre sous la présidence de Ph. Bilger). La présente décision est alors d'autant plus intéressante qu'elle est relative à un important et fréquent différend – sinon contentieux – entre opérateurs de télécommunications et collectivités locales et qu'elle permet de livrer une nouvelle application de l'article 5 de la Charte – constitutionnelle – de l'environnement. Concrètement, en février 2011 le maire d'Issy-les-Moulineaux s'est opposé à la déclaration préalable de travaux faite par la société Orange et ce, pour la réalisation de deux antennes-relais de téléphonie mobile dont le dépôt était projeté sur un immeuble communal. Pour justifier son opposition aux travaux, le premier et médiatique édile avait justifié son opposition par les trois arguments suivants : la proximité dans un rayon inférieur à 100 mètres d'une école et de deux crèches (et donc l'invocation pour les enfants d'un principe de précaution), l'absence d'une donnée matérielle au sein du dossier technique et la non insertion architecturale des deux antennes dans l'environnement urbain (ce qui n'est pas sans nous rappeler la célèbre jurisprudence *Gomel* – CE, 4 avr. 1914 – et les considérations alors invoquées de « perspective monumentale »). Autrement dit, sur trois terrains distincts, la collectivité avait tenté de verrouiller son opposition au projet : en droit de l'environnement (se réfugiant derrière la constitutionnelle Charte), sur le terrain procédural du droit des communications électroniques ainsi qu'en droit de l'urbanisme ([C. urb., art. R. 111-21](#)). Toutefois, le Conseil d'État va successivement rejeter chacun de ces motifs comme étant inopérant mettant ainsi fin à la véritable interférence matérialisée entre la volonté municipale et la liberté d'entreprendre de la société concernée ; cette dernière triomphant (ainsi qu'on avait pu le prévoir in *M. Touzeil-Divina Mathieu et B. Ricou (dir.), Des communications*

électroniques, objets juridiques au cœur de l'Unité des droits, Paris, L'Epitoge, 2012).

Concrètement, le Conseil d'État va d'abord rejeter le principe évoqué de précaution en rappelant que tout risque invoqué doit toujours l'être de façon circonstanciée et ce, « *en l'état des connaissances scientifiques* ». Il existe en effet pour toute action un risque à simplement respirer et à tenter de vivre : en sortant, vous risquez de mourir à chaque instant, en prenant votre voiture, etc. Le risque est toujours là et il ne peut servir d'entrave à l'action privée ou publique que s'il est circonstancié et appuyé par les expertises techniques ou scientifiques. Le juge rappelle donc solennellement que, certes, la collectivité publique doit prendre en compte le principe de précaution mais pour être invocable ce dernier doit être étayé ce qui n'était pas ici le cas. Sur le plan procédural, ensuite, la production d'éléments matériels manquants qu'invoquait la commune reposait sur une application extensive de l'article L. 96-1 du Code des postes et des communications électroniques. Or ce dernier article n'est pas applicable pour les hypothèses de « simples » déclarations préalables de travaux. Enfin, si le droit de l'urbanisme pouvait aussi être ici convoqué, le juge a estimé que le projet litigieux s'inscrivait sans disharmonie manifeste dans l'environnement urbain municipal et notamment dans le champ de visibilité de « la Tour aux figures » de Dubuffet et celui de l'église Notre-Dame des pauvres. Ces derniers pourront donc prier et téléphoner à Issy-les-Moulineaux.